



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de défrichement avenue de Bois Lurette à Stella-Plage
sur la commune de Cucq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1278, relative au projet de défrichement avenue de Bois Lurette sur la commune de Cucq, reçue le 22 octobre 2013 et considérée complète le 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en une opération de défrichement, d'une superficie totale de 620 mètres carrés, sur les parcelles BK 200 et BK 211, sises avenue de Bois Lurette à Stella-Plage sur la commune de Cucq ;

Considérant que le projet de défrichement a pour objectif la construction d'une maison individuelle sur chacune des parcelles susmentionnées ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone Natura 2000 FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde », espace remarquable de la loi littoral, en dehors des zones urbanisées de Stella-Plage sur la commune de Cucq ;

Considérant que la commune de Cucq est concernée par le règlement national d'urbanisme (article L.111-1-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que les impacts prévisionnels du projet, au regard des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à l'urbanisation nécessitent une analyse fondée sur un diagnostic initial approfondi ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement avenue de Bois Lurette à Stella-Plage sur la commune de Cucq doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

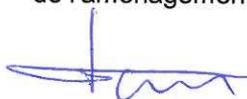
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal